



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de construction de 5 bâtiments d'activités
rue Saint-Jean de Dieu »
sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (69)**

Décision n° 08215P1039

n°512

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/05/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 avril 2015, transmise par la SCI Technoparc 3 et enregistrée sous le numéro F08215P1039, relative au projet construction de 5 bâtiments d'activités rue Saint-Jean-de-Dieu, sur la commune de Lyon / 7^e arrondissement (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires le 20 avril 2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 22 034 m², consiste en la réalisation d'un programme immobilier de 5 bâtiments à usage d'activités légères et de bureaux, pour une surface de plancher totale de 10 250 m² ; que ce projet prévoit également 268 places de stationnement et 6 508 m² d'espaces verts aménagés ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau du site du projet, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Porte Ampère" (également dite "Techsud"), créée le 30 octobre 2000 ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le présent projet consiste en une opération d'optimisation de l'espace disponible en secteur urbain dense ; qu'il concourt à la gestion économe des sols ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par une zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur en matière de patrimoine (ni site inscrit, ni classé, ni périmètre « monuments historiques »...) ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ; qu'il est localisé en zone de remontée potentielle de nappe et réseau (hors zone inondée) du PPRNi ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres d'études du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Arkema à Pierre Bénite et dépôts pétroliers du Port Edouard Herriot (Lyon 7^e) et du PPRT de Saint-Fons (Arkema, Rhodia, Bluestar) ;

Considérant que le projet est localisé sur le site de l'ancienne usine à gaz et poste de détente de gaz de Lyon la Mouche ; que la réhabilitation de ce site est notamment encadrée par l'arrêté du 30 avril 2001 ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet -en particulier de celles concernant les sites pollués ou potentiellement pollués- et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet construction de 5 bâtiments d'activités rue Saint-Jean-de-Dieu à Lyon 7^{ème}**, objet du formulaire F08215P1039, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas de la procédure de permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, de l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes au titre des sites et sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

